

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-010

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la
vigne

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 modifié portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes de la région et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoideus titanus*) est présente dans la région ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Chapitre I: Définition de périmètre de lutte

Article 1^{er}

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé, la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) des territoires des communes dont la liste figure en annexe 1.

Chapitre II: Surveillance dans le périmètre de lutte

Article 2

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale et, en cas de détection de symptômes de flavescence dorée, d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) ou auprès de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Aquitaine, Limousin ou Poitou-Charentes, suivant le département considéré, agissant en tant qu'organisme à vocation sanitaire reconnu. .

La déclaration mentionne les nom et adresse du déclarant ainsi que les coordonnées et la localisation exacte de la parcelle viticole ou de tout autre lieu, où la présence de la flavescence dorée a été constatée ou suspectée si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur.

Article 3

Tout propriétaire ou détenteur de vigne situé dans le PLO visé à l'article 1, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionnée à l'article 2, de faire réaliser par la FREDON ou, sous leur contrôle, par un autre organisme professionnel, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. Celle-ci est conduite sur la base d'un cahier des charges validé par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine ou par la FREDON du ressort géographique considéré.

Les spécificités liées aux bassins de production sont détaillées, le cas échéant, dans le modèle de cahier des charges présenté en annexe 2.

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé et pour sécuriser la filière de production de matériel de reproduction, l'obligation de surveillance est étendue à l'environnement des vignes-mères de porte-greffe situées en PLO sur le territoire des communes où aucun traitement contre la cicadelle de la flavescence dorée n'est effectué et celles situées hors PLO.

Dans le cadre de cette surveillance renforcée, toutes les parcelles de vignes situées à moins de 250 m de la parcelle unitaire de vigne-mère de porte-greffe doivent être prospectées.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 4

La lutte contre la cicadelle (*Scaphoïdus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire dans le PLO visé à l'article 1. Elle est organisée sur la base de l'évaluation du risque sanitaire établie par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine.

La lutte est conduite en utilisant des produits phytopharmaceutiques à effet insecticide bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché visée par l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime visant spécifiquement cet usage. La liste des produits phytopharmaceutiques autorisées pour lutter contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable à l'adresse : <https://ephy.anses.fr/>.

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisés, les nombres et dates de traitements, y compris pour le cas spécifique des produits utilisables en agriculture biologique, sont déterminées par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine. Ces informations sont rendues publiques sur le site internet de la DRAAF à l'adresse : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>, dans la rubrique santé et protection des plantes et des végétaux/Ecophyto et les sous fichiers – surveillance et lutte contre les organismes nuisibles – organismes réglementés.

Dans le cas des parcelles de vignes-mères de porte-greffes et de greffons, implantées dans ou hors PLO, trois traitements insecticides sont obligatoires, exception faite des cas où les dispositions particulières concernant les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe et de greffons prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié, susvisé sont mises en oeuvre. Les dates de traitement sont également rendues publiques par la DRAAF-SRAL dans les mêmes conditions que précédemment énoncées.

Article 5

Les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence sont soumis à l'obligation de respect de la zone non traitée par rapport aux points d'eau d'une zone non traitée de 5 mètres de largeur en bordure de ces points d'eau, sous réserve de la mise en œuvre des moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques dont la liste est publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 6

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants détenteurs des parcelles situées à l'intérieur comme à l'extérieur des périmètres de lutte défini à l'article 1, après notification de la présence de ceps contaminés par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine, de la FREDON, de la FDGDON ou du GDON territorialement compétent ou de l'organisme professionnel agissant sous son contrôle, de détruire ces ceps par arrachage ou dévitalisation, au plus tard le 31 mars suivant la date de découverte de la contamination.

Une surveillance est effectuée sur les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage afin d'éliminer toute repousse de *Vitis vinifera* et porte-greffe.

Article 7

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2013 susvisé, les parcelles culturales dans lesquelles plus de 20 % des ceps sont contaminés doivent être arrachées ou détruites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6.

Article 8

Tout propriétaire ou détenteur est tenu de détruire ou de remettre en état toute vigne non cultivée située dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne est mis en évidence par la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine. Une fiche pratique concernant les méthodes de gestion des vignes non cultivées est consultable à l'adresse du site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine visée à l'article 4

Chapitre V: Mesures d'exécution

Article 9

En application de l'article L 251-10 du code rural et de la pêche maritime en cas de carence du propriétaire ou du détenteur pour l'une des mesures citées aux articles 4, 5, 6, 7 et 8, la FREDON territorialement compétente, peut sous le contrôle de la DRAAF - SRAL mettre en œuvre les travaux en exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 10

Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc.) induits par le non-respect de ces obligations sont à la charge des contrevenants. Le recouvrement des sommes engagées sera opéré dans les conditions prévues à l'article L251-10 du CRPM.

Article 11

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 mai 2016 relatif à l'organisation de la lutte contre la flavescence dorée.

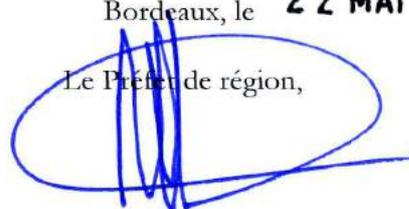
Article 12

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets et sous-préfets de la région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les maires des communes concernées, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, les directeurs départementaux de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des préfectures des départements de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le

22 MAI 2017

Le Préfet de région,



ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire - 1.1 : Département de la Dordogne

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2017 figurent en **gris**

Le nom des communes déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent en **italiques et grisé**

SECTEURS

COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE

	Communes contaminées	communes voisines
Bergeracois	BAYAC, BEAUMONT DU PERIGORD, BERGERAC, BOUNIAGUES, COLOMBIER, BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-CONNE DE LABARDE, COURS DE PILE, CREYSSE, EYMET, FAUX, FLAUGEAC, LAFUMADIERES, CARSAC-DE-GURSON, FORCE, FOUQUEYROLLES, FRAISSE, GAGEAC ET ROUILLAC, GARDONNE, CUNEGES, FONROQUE, LAMONZIE-GINESTET, LAMONZIE ST MARTIN, LAMOTHE-MONTRAVEL, LEMBRAS, MAURENS, MONTASTRUC, LE FLEIX, MONFAUCON, MESCOULES, MONBAZILLAC, MONESTIER, MONSAGUEL, MONTAZEAU, MONMADALES, MONTCARET, MOULEYDIER, NASTRINGUES, PLAISANCE, POMPORT, PORT STE FOY, PRESSIGNAC VICQ, MOULIN-NEUF, LE PZOU , QUEYSSAC, PRIGONRIEUX, RAZAC D'EYMET, RAZAC DE SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, SAINTE-ROUFFIGNAC DE SIGOULES, SADILLAC, ST AGNE, ST AUBIN DE CADELECH, ST INNOCENCE, SAINT-MARTIN-DE-GURSON, AUBIN DE LANQUAIS, ST CAPRAISE D'EYMET, ST CERNIN DE LABARDE, ST SAINT-MEARD-DE-GURCON, SAINT-MICHEL-GEORGES BLANCANEIX, ST GERMAIN ET MONS, ST GERY, ST JULIEN D'EYMET, ST DE-MONTAIGNE, SAINT-PERDOUX, SAINT-LAURENT DES VIGNES, ST NEXANS, ST PIERRE D'EYRAUD, STE EULALIE D'EYMET, SAUVEUR, SERRES-ET-MONTGUYARD, SAUSSIGNAC, SIGOULES, SINGLEYRAC, THENAC, VELINES	
Sarladais :	BEYNAC ET CAZENAC, BORREZE, BOUZIG , CASTELS, DOMME, FLORIMONT , CAMPAGNAC-LES-QUERCY , CASTELNAU LA GAUMIER, LE LARDIN ST LAZARE, MARNAC, MONTIGNAC, PAULIN, PAZAYAC, CHAPELLE, CENAC ET SAINT JULIEN, SALIGNAC EYVIGUES, ST AMAND DE COLY, ST AUBIN DE NABIRAT, ST CYBRANET, DAGLAN, NABIRAT, SAINT MARTIAL DE ST GENIES, ST LAURENT LA VALLEE, STE NATHALENE, SERGEAC, VEZAC.	
Nord Ouest Double - Zone Cognac :	PETIT-BERSAC, SAINT AULAYE, SAINT ANTOINE CUMOND	BOURG-DU-BOST, CHASSAIGNES, EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL , FESTALEMPS , LA ROCHE-CHALAIS , SAINT PRIVAT DES PRES,
Sud Ouest :	MONPEYROUX, MINZAC, SAINT VIVIEN, VILLEFRANCHE DE LONCHAT	

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire - 1.2 : Département de la Gironde

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2017 figurent en **gris** - les communes déjà en PLO et nouvellement contaminées *figurent en italique et grisé*

GDON

COMMUNES EN PERIMETRE DE LUTTE

	Communes contaminées	communes voisines
GDON du Libournais	Artigues-de-Lussac (Les), Lalande-de-Pomerol, Libourne, Lussac, Montagne, Néac, Pomerol, Puisseguin, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Émilion, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Vignonet	Saint-Pey-d'Armens
GDON du Médoc	Arcins, Arsac, Avensan, Bégadan, Blanquefort, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Pian-Médoc (Le), Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc, Soussans, Taillan-Médoc (Le), Valeyrac, Vertheuil	Blaignan, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Couquères, Civrac-en-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jaudnac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Queyrac, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Vivien-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Vensac, Verdon-sur-Mer (Le)
GDON de Léognan	Cadaujac, Gradignan, Léognan, Martillac, Mérignac, Pessac, Saint-Médard-d'Eyrans, Talence, Villenave-d'Ornon	Canéjan
GDON du Sauternais et des Graves	Arbanats, Ayguemorte-les-Graves, Barsac, Beautiran, Bommès, Budos, Castres-Gironde, Cérons, Fargues, Illats, Isle-Saint-Georges, Brède (La), Landiras, Langon, Léozeats, Mazères, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Seive, Sauternes, Toulence, Virélade	Eysines, Haillan (Le), Martignas-sur-Jalle, Roaillan, Saint-Jean-d'Illac, Saucats
GDON de Castillon Francs	Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Francs, Gardégan-et-Tourtirac, Gours, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saini-Cibard, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Salles-de-Castillon (Les), Tayac	Sainte-Colombe, Saint-Philippe-d'Aiguille
GDON du Bourgeois	Bayon-sur-Gironde, Bourg, Comps, Gauriac, Lansac, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Saurin-de-Bourg, Saint-Trojan, Samonac, Tauriac, Villeneuve	Teuillac
GDON de Saint-Julien	Saint-Julien-Beychevelle	
GDON des Bordeaux	Artigues-près-Bordeaux, Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbis, Arveyres, Asques, Aubiac, Auriolles, Auros, Bagas, Baigoneaux, Barie, Baron, Bassanne, Bassens, Baurech, Bazas, Béguey, Bellebat, Bellefond, Berson, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Billaux (Les), Blaignac, Blasimon, Biésignac, Bordeaux, Bourdelles, Bossugan, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Cabara, Cadarsac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Cambianes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Cantois, Caplan, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Cars, Castelmoren-d'Albret, Cartelègue, Casseuil, Castelviel, Castets-en-Dordogne, Castillon-de-Castets, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cazats, Cazaugiat, Cénac, Cessac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Civrac-sur-Dordogne, Cleyrac, Coimères, Coirac, Coubeyrac, Courpiac, Cours-de-Monségur, Coutras, Couliures, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cursan, Daignac, Dardenac, Daubeze, Dieulivol, Donzac, Donnezac, Doulezon, Églisottes-et-Chataures (Les), Bazas, Marimbault,	Bayas, Birac, Blaye, Bonnetan, Bonzac, Bouliac, Cartignan-de-Bordeaux, Cavignac, Cenon, Charnadelle, Cours-les-Bains, Cudos, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Gajac, Guîtres, Lagorce, Lavazan, Lerm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Marimbault,

Escoussans, Espiel, Esseintes (Les), Étaulliers, Eynesse, Eyrans, Faleyras, Fieu (Le), Flaujacgues, Floudès, Fontet, Fossès-et-Baleyssac, Fours, Fronzac, Frontenac, Gabarnac, Galgon, Gans, Gauriaguet, Généralac, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Grézillac, Grignols, Guillac, Haux, Hure, Izon, Jugazan, Juillac, Labescau, Ladaux, Lados, Lande-de-Fronsac (La), Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Langoiran, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Lestiac-sur-Garonne, Latresne, Lèves-et-Thoumeyragues (Les), Lignan-de-Bordeaux, Ligneux, Listrac-de-Durèze, Lormont, Loubens, Loupes, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Lugaiguac, Lugasson, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, Madirac, Marzensin, Marcenais, Marcellac, Margueron, Marsas, Martres, Massugas, Mauriac, Mazion, Mèrignas, Mesterréaux, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Mouliets-et-Villemartin, Moulon, Moureux, Naujan-et-Postiac, Nérigean, Neuffons, Nizan (Le), Noailiac, Omet, Paillet, Peintures (Les), Pellegrie, Périssac, Pessac-sur-Dordogne, Peujard, Pian-sur-Garonne (Le), Pineuilh, Plassac, Pleine-Seive, Pompignac, Pondaurat, Porchères, Pout (Le), Pujols, Puy (Le), Puybarban, Quinsac, Rauzan, Reignac, Réole (La), Rimons, Riocaud, Rions, Rivière (La), Romagne, Roquebrune, Roquille (La), Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Savin, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Monségur, Salleboeuf, Saugon, Sauve (La), Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sendets, Sigalens, Soullignac, Soussac, Tabanac, Taillecavat, Targon, Tarnès, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Tourne (Le), Tresses, Val de Virvée, Vayres, Vérac, Verdélais, Villegouge, Villenave-de-Rions, Virsac, Yvrac,

Salles

Hors GDON

Marions, Masselies, Noailhan, Pompéjac, Saint-Côme, Saint-Léon, Saint-Mariens, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Sauviac, Sillas

Balzac, Belin-Beliet, Brach, Bruges, Carcans, Hourtin, Origne, Salaunes, Saint Medard en Jalles, Saint Aubin de Médoc, Sainte Héleine

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

- 1.3 : Département des Landes

SECTEURS	Communes contaminées	communes voisines
ARMAGNAC	ARTHEZ-D'ARMAGNAC, , LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LAGRANGE , LE FRECHE, SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC, SAINT-JUSTIN, VILLENEUVE DE MARSAN, GABARRET, HONTANX, BETBEZER D'ARMAGNAC, MAUVEZIN-D'ARMAGNAC, PARLEBOSQ , PERQUIE, SARBAZAN	ESTIGARDE, HERRE, , POUYDESSEAUX, ROQUEFORT SAINT GEIN SAINT-GOR, VIELLE-SOUBIRAN, BOURDALAT, LUSSAGNET, LE VIGNAU
TURSAN	AIRE-SUR-ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BATS, BUANES, CASTELNAU-TURSAN, CLASSUN ,EUGENIE-LES-BAINS, FARGUES, GEAUNE, LACAJUNTE, LARRIVIERE, LAURET , MIRAMONT-SENSACQ, PECORADE, PHILONDENX, PIMBO, PUYOL-CAZALET, SAINT-LOUBOUER, URGONS, VIELLE-TURSAN,	RENUNG
CHALOSSE	AMOU, AUBAGNAN, AUDIGNON, BANOS, CAUPENNE, EYRES-MONCUBE, HORSARRIEU, LAMOTHE, MONTFORT-EN-CHALOSSE , MONTAUT, MONTGAILLARD, MONTSOUE, MUGRON, NERBIS, POYANNE, SAINT-SEVER, SOUPROSSE, TOULOUZETTE.	ARSAGUE, , BONNEGARDE, BRASSEPOUY, DOAZIT, DUMES HAURIET, LE LEUY, LOURQUEN, MAYLIS, NASSIET, ONARD, , TARTAS, HAGETMAU, SAINTE-COLOMBE, BASTENNE
MARSAN	BASCONS, BRETAGNE DE MARSAN, GRENADE-SUR-ADOUR, LAGLORIEUSE, PUJO-LE-PLAN, SAINT-MAURICE SUR-ADOUR, BOUGUE, BORDERES ET LAMENSANS	ARTASSENX, AURICE, MAURRIN, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINTE-FOY, SAINT AVIT, GAILLERES

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

1.4 : Département de Lot et Garonne

- Le nom des communes entrées dans le PLO en 2017 figurent en **grisé**
- Le nom des commune déjà en PLO et déclarées nouvellement contaminées figurent **en italiques et grisé**

- Communes contaminées

Appellation BUZET : *Ambrus, Barbaste, Bruch, Buzet sur Baise, Calignac, Damazan, Espiens, Feugarolles, Lavardac, Leyritz-Moncassin, Moncaut, Mongaillard, Montagnac sur Auvignon, Montesquieu, Nérac, Puch d'Agenais, Sérignac sur Garonne, Ste Colombe en Brulhois, Saint Léon, St Pierre de Buzet, Vianne, Villefranche du Queyran, Xaintrailles.*

- **Appellation DURAS** : Auriac sur Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Loubès Bernac, Moustier, Pardaillan, Sauvetat du Dropt, Savignac de Duras, St Astier, St Jean de Duras, St Sernin de Duras, Ste Colombe de Duras, Soumensac, Villeneuve de Duras.

- **Appellation MARMANDAIS** : Beaupuy, Bouglon, Cambes, Castelnau sur Gupie, Cocumont, Escassefort, Laguple, Lévigac de Guyenne, Marcellus, Marmande, Mauvezin sur Gupie, Meilhan sur Garonne, Monteton, Montpouillan, Peyrière, Romestaing, St Avit, St Géraud, St Martin Petit, Sainte Bazeille, St Sauveur de Meilhan, Samazan, Seyches, Virazeil.

- **A.O.C. ARMAGNAC**, hors zone "Buzet" ou "Brulhois" : Lannes, Mézin, Thouars sur Garonne, St pé st simon, Poudenas

- **A.O.V.D.Q.S. COTES DU BRULHOIS** : Astaffort, Aubiac, *Caudecoste*, Clermont Soubiran, Cuq, *Laplume*, Layrac, Nomdieu, Saumont.

- **hors AOC** : Agnac, Aiguillon, Allez et Cazeneuve, Bazens, Bias, Boé, Bourran, Cancon, Casseneuil, *Caumont-Sur-Garonne*, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac St Cirq, Dolmayrac, Fauillet, Fourques sur Garonne, Frégimont, Gontaud de Nogaret, Lacépède, Lafitte sur Lot, Laroque-Timbaut, Lauzun, *Le Mas d'Agenais*, Monbahus, Monviel, Pinel-Hauterive, Port Sainte Marie, Pont du Casse, Prayssas, St Barthélémy d'Agenais, St Etienne de Fougères, *Ste-Marthe*, St Maurice de Lestapel, St Pierre sur Dropt, St Salvy, Ste Livrade sur Lot, Ségalas, Temple sur Lot (Le), Trentels, Varès, Villeneuve-Sur-Lot .

- Communes voisines susceptibles d'être contaminées :

Agen	Grayssas	Poudenas
Agme	Grezet-Cavagnan	Pujols
Aiguillon	Hautesvignes	Puymiclan
Allemans-Du-Dropt	Jusix	Puysserampion
Andiran	Labastide-Castel-Amouroux	Reaup-Lisse
Argenton	Lafox	Roquefort
Bajamont	Lagarrique	Roumagne
Beaugas	Lagruere	Saint-Colomb-De-Lauzun
Birac-Sur-Trec	Lalandusse	Sainte-Colombe-De-Villeneuve
Bon-Encontre	Lamontjoie	Saint Eutrope de Born
Boudy de Beauregard	Laparade	Sainte-Gemme-Martailac
Bourgognague	Lasserre	Saint-Hilaire-De-Lusignan
Brax	Laugnac	<i>Saint-Jean-de-Thurac</i>
Calonges	Layrac	Saint-Laurent

Casignas	Ledat	Saint-Leger
Castelculier	Longueville	Sainte-Maure-De-Peyriac
Casteljaloux	Lougratte	Saint-Nicolas-de-la-Balerme
Castelmoron-Sur-Lot	Lusignan-Petit	Saint-Pardoux-Du-Breuil
Serignac-Peboudou	Madaillan	Saint-Pardoux-Isaac
Caubon-Saint-Sauveur	Marmont-Pachas	Saint-Pastour
Cauzac	Miramont-De-Guyenne	Saint-Pe-Saint-Simon
Cours	Moirax	Saint-Robert
Couthures-Sur-Garonne	Saint-Salvy	Saint-Romain-Le-Noble
La Croix-Blanche	Monbalen	Saint-Sardos
Douzains	Monclar	Saint-Sixte
Durance	Moncrabeau	Saint-Urcisse
Estillac	Monheurt	Saint-Vincent-De-Lamontjoie
Fals	Montastruc	Sauvagnas
Fauguerolles	Montauriol	Sembas
Fioux	Montignac de Lauzin	Senestis
Fongrave	Montignac-Toupinerie	Sauveterre-Saint-Denis
Foulayronnes	Montpezat	Sos
Francescas	Moulinet	Taillebourg
Frechou	Nicole	Tombeboeuf
Galapian	Pailloles	Tonneins
Gaujac	Le Passage	Verteuil-D'agenais
Granges-sur-Lot	La Reunion	Villebramar
Grateloup-Saint-Gayrand	Pompiey	Villeton

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

1. 5 : Département des Pyrénées Atlantiques

Le nom des communes entrées dans le PLO en 2017 figurent en grisé

Le nom des communes déjà dans le PLO et nouvellement contaminée figurent en italique - grisé

SECTEURS	Communes contaminées	communes voisines
JURANÇON	ABOS, BIZANOS , CARDESSE, CUQUERON, DENGUIN, GAN(ZONAGE), <i>JURANÇON</i> , LACOMMANDE, LAHOURCADE, LASSEUBE (ZONAGE), LASSEUBETAT(ZONAGE), LESCAR , LUCQ DE BEARN, MAZERES , LEZONS, MONEIN, PARBAYSE, TARSACQ, PARDIES	ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, AUSSEVIELLE, BOSDARROS, BEYRIE-EN-BEARN, BOUGARBER, CESCOU, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESQ, GELOS, GOES, HAUT-DE-BOSDARROS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU LAROIN, NARCASTET, OGEU-LES-BAINS, RONTIGNON, SAINT-FAUST, SIROS, UZOS
VIC-BILH	ARRICAU-BORDES(ZONAGE), ARROSES, AUBOUS, BETRACQ, CADILLON, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES(ZONAGE), CROUSEILLES, , DIUSSE, GAYON, LASSERRE, MONCAUP, MONCLA, MONT-DISSE, PORTET, SEMEACQ-BLACHON, TADOUSSE-USSAU(ZONAGE), VIALER(ZONAGE)	AYDIE, BASSILLON-VAUZE, LALONGUE, LESPIELLE
AUTRE	CABIDOS, GARLIN, LACADEE, MALAUSSANE, ORTHEZ	MONTAGUT, POURSIUGUES-BOUCOUE, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BONNUT, RIBARROUY

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire

- 1.6 : Département de la Corrèze

SECTEURS	COMMUNES CONTAMINEES	COMMUNES VOISINES
BRANCEILLES-SUD CORREZE	BRANCEILLES, BRIVEZAC, LA CHAPELLE AUX SAINTS, CHAUFFOUR-SUR-VELL, MEYSSAC, NONARDS, QUEYSSAC-LES-VIGNES, SAILLAC, SAINT JULIEN MAUMONT	

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire
1. 7 : Département des Charentes

Communes contaminées - RM : risque modéré, RE : risque élevé

Angeac Champagne	RE	Mesnac	RM
Angeac Charente	RE	Les Métairies	RE
Anville	RM	Mons	RM
Ars	RE	Montboyer	RM
Baignes Ste Radegonde	RM	Montchaude	RE
Barbezieux St Hilaire	RE	Montigné	RE
Bardenac	RE	Mosnac	RM
Barrel	RE	Mouldars	RM
Bassac	RM	Nercillac	RE
Berneuil	RM	Nonac	RM
Bessac	RM	Nonaville	RM
Bianzac Porcheresse	RE	Oriolles	RM
Boisbreaux	RM	Passirac	RE
Bonneuil	RE	Péreuil	RE
Bonneville	RM	Poullignac	RM
Bouteville	RE	Reignac	RE
Boutiers St Trojan	RE	Réparsac	RE
Bréville	RE	Rouillac	RE
Brie s/s Chalais	RE	Graves St Amant	RE
Brossac	RE	St Amant de Nouère	RE
Champmillon	RM	St Aulais la Chapelle	RE
Champniers	RE	St Brice	RE
Chantillac	RM	St Cybardeaux	RE
Chassors	RE	St Félix	RE
Châteaubernard	RE	St Fort s/le Né	RE
Châteauneuf s/Charente	RE	St Laurent de Cognac	RE
Chatignac	RE	St Laurent des Combes	RE
Cherves Richemont	RE	St Léger	RM
Chillac	RM	St Martial	RE
Cognac	RE	St Médard de Barbezieux	RE
Condéon	RM	Auge St Médard	RE
Courbillac	RE	St Même les Carrières	RE
Cressac St Genis	RM	St Palais du Né	RE
Criteuil la Magdeleine	RE	St Preuil	RM
Deviat	RE	Ste Sévère	RE
Gensac la Pallue	RE	St Simeux	RE
Genté	RM	Ste Souline	RE
Gondeville	RM	St Sulpice de Cognac	RE
Guimps	RM	St Vallier	RM
Guizengeard	RM	Salles de Barbezieux	RE
Houlette	RE	Sauvignac	RE
Jamac	RE	Segonzac	RE
Javrezac	RE	Sigogne	RE
Jullac le Coq	RE	Sonneville	RE
Julienne	RE	Touvérac	RM
Lachaise	RM	Touzac	RE
Lagarde s/le Né	RM	Triac Lautrait	RM
Lignières Sonneville	RE	Vaux Rouillac	RE
Louzac St André	RE	Verdille	RM
Mainx	RE	Verrières	RE
Mareuil	RE	Vibrac	RE
Mérignac	RE	Vignolles	RE
Merpins	RE		

obligatoire
1.7 : Département des
Charentes

Communes voisines

Aignes et Puypréaux	Fontclaireau	Rouffiac
Aligre	Fontenille	Rougnac
Ambérac	Fouquebrune	Roulet St Estéphe
Ambreville	Fouqueure	St Amant de Montmoreau
Anais	Foussignac	St Amant de Boixe
Angedac	Garat	St Amant de Bonniere
Angoulême	Gardes le Portaroux	St Angeau
Asnières s/Nouère	Genac	St Avit
Aubeville	Glmeux	St Bonnet
Aunac	Les Gours	St Ciers s/Bonniere
Aussac Vadalle	Gourville	Ste Colombe
Balzac	Grassac	St Eutrope
Barbezlières	Gurat	St Fraigne
Bayers	Hiersac	St Front
Bazac	Jauldes	St Genis d'Hiersac
Béchèresse	Juignac	St Germain de Montbron
Beffon	Juillé	St Gourson
Bessé	Jurignac	St Groux
Bignac	Ladiville	St Laurent de Belzagot
Birac	Lamérac	St Projet St Constant
Blanzaguet St Cybard	Laprade	St Quentin de Chalais
Bonnes	Lichères	St Romain
Bors de Montmoreau	Ligne	St Saturnin
Bors de Baignes	Liners	St Séverin
Bouéx	Longré	St Simon
Bourg Charente	Lonnes	St Sornin
Brettes	Lupsaut	St Yrieix s/Charente
Brie	Luxé	Salles d'Angles
Brie s/s Barbezieux	Magnac Lavalette Villars	Salles de Villefagnan
Bunzac	Maine de Boixe	Salles Lavalette
Cellettes	Mainfonds	Sers
Chadurie	Malaville	Siraui
Chalais	Manale	Souffrignac
Chellignac	Marcillac Lanville	Souviigné
Champagne Vigny	Marsac	Soyaux
La Chapelle	Marthon	Le Tâtre
Charmant	Médillac	Torsac
Charme	Montbron	Tourriers
Charras	Montignac Charente	Touvre
Chavenat	Montignac le Coq	Trois Palis
Chazelles	Montmoreau St Cybard	Tusson
Chenonmet	Mornac	Valence
Chenon	Mouthiers s/Boème	Vars
Cleix	Moutonneau	Vaux Lavalette
Combiers	Nabinaud	Vertouse
Condac	Nandars	Vertueil s/Charente
Coulgens	Nersac	Vervant
Coulonges	Oradour	Vilhonneur
Courcome	Orgedeuil	Villebois Lavalette
Courgeac	Orval	Villefagnan
Couriac	Pésignac	Villegata
La Couronne	Pillac	Villejeaus
Dignac	Plazac	Villejoubert
Dirac	Plasac Rouffiac	Villognon
Douzat	Poursac	Vindelle
Ebréon	Pranzac	Viville
Echallat	Puymoyen	Vouharte
Edon	Rax	Vouligézac
Eraville	Rancogne	Vouthon
Les Essards	Ranville Breuilleaud	Vouzan
Etriac	Rioux Martin	Xambes
Feuillede	Rivières	Yviers
Fléac	La Rochette	Yvrac et Malleyrand
Fleurac	Ronsenac	

ANNEXE 1 à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : Périmètre de lutte obligatoire
1. 8 : Département des Charentes-Maritimes

Communes contaminées - RM : risque modéré, RE : risque élevé

Agudelle	RM	La Génétouze	RE	St Eugène	RE
Atlas Bocage	RM	Givrezac	RE	St Fort s/Gironde	RE
Arçes	RE	Les Gonds	RM	St Gens de Saintonge	RE
Archiac	RE	Gourvillette	RE	St Georges Antignac	RE
Asnières la Giraud	RE	Grandjean	RM	St Georges des Agouts	RE
Aufac	RM	Grézac	RM	St Georges des Coteaux	RM
Aumagne	RE	Guitinières	RM	St Germain de Lusignan	RM
Authon Ebéon	RM	Hairaps	RE	St Germain de Vibrac	RE
Avy	RM	Jarnac Champagne	RM	St Germain du Seudre	RM
Ballans	RE	Jazennes	RM	St Grégoire d'Ardenas	RM
Barzan	RE	Jonzac	RM	St Hilaire de Villefranche	RM
Beauvais s/Matha	RM	Juicq	RM	St Hilaire du Bois	RE
Bercloux	RM	Lonzac	RM	St Julien de l'Escap	RM
Berneuil	RE	Lorignac	RM	St Léger	RM
Biron	RM	Louznac	RE	St Maignin	RE
Bianzac Les Matha	RE	Lussac	RE	St Martial de Mirambeau	RE
Bois	RE	Macqueville	RE	St Martial de Vitalems	RM
Boisredon	RE	Maesac	RE	St Martin d'Ary	RM
Bougneau	RM	Matha	RE	St Martin de Juillers	RE
Boutenac Touvent	RM	Mazerolles	RM	St Maurice de Tavernole	RM
Bresdon	RE	Meschers s/Gironde	RM	Ste Même	RM
Brie s/s Archiac	RE	Messac	RM	St Owen la Thene	RM
Brie s/s Matha	RE	Meursac	RE	St Palais de Pholien	RE
Brie s/s Montagne	RE	Mignon	RE	St Pierre de Juillers	RE
Brivas s/Charente	RM	Mirambeau	RE	St Quantin de Rançanna	RE
Brtzembourg	RM	Moings	RM	Ste Ramée	RM
La Brosse	RE	Mons	RE	St Romain de Benêt	RM
Buria	RE	Montguyon	RE	St Sauvant	RE
Bussac	RM	Montils	RE	St Seurin de Palenas	RM
Chadenac	RM	Montlieu la Garde	RM	St Sever de Saintonge	RE
Chamoillac	RE	Montpellier de Médilan	RE	St Sigismond de Clermont	RE
Champagnolles	RE	Montagne s/Gironde	RE	St Simon de Bordes	RM
Cheniers	RE	Mortiers	RE	St Simon de Pellouaille	RM
La Chapelle des Pots	RM	Mosnac s/Seugne	RE	St Sorin de Conac	RE
Chartuzac	RE	Nantillé	RM	St Thomas de Conac	RE
Chenac St Seurin d'Uzet	RE	Neuillac	RM	Saintes	RM
Chérac	RE	Neuilles	RM	Salgnac de Mirambeau	RE
Charbonnières	RM	Neuviq	RM	Salgnac s/Charente	RE
Chermignac	RM	Neuviq le Château	RE	Sémillac	RE
Clam	RE	Nieul Les Saintes	RM	Semoussac	RE
Clion s/Seugne	RE	Nieul le Virouil	RE	Semussac	RM
Colombiers	RM	Orignolles	RM	Le Seure	RM
Consac	RM	Ozilac	RE	Slecq	RE
Coulonges	RM	Pérignac	RE	Sonnac	RE
Courcerac	RE	Pessines	RM	Soubiran	RE
Courcoury	RE	Plassac	RM	Soumèras	RE
Courpignac	RE	Pons	RM	Talmont s/Gironde	RE
Coux	RE	Port d'Envaux	RM	Tanzac	RM
Cozes	RM	Préguillac	RE	Teason	RM
Cravans	RM	Prignac	RE	Thaims	RE
Dompierre s/Charente	RE	Réaux	RM	Thénac	RE
Le Douhet	RM	Rétaud	RM	Thézac	RM
Echebrune	RM	Rioux	RM	Thors	RE
Ecoyeux	RE	Rouffiac	RE	Les Touches de Périgny	RE
Les Eglises d'Argenteuil	RE	Rouffignac	RE	Tugèras St Maurice	RM
Epargnes	RM	St André de Lidon	RM	Vanzac	RM
Fléac s/Seugne	RM	St Bonnet s/Gironde	RE	Varalze	RE
Floirac	RE	St Bris des Bois	RM	Vénérand	RM
Fontaines d'Ozilac	RE	St Césaire	RE	Villars en Pons	RM
Fontcouverte	RM	St Ciers Champagne	RM	Villars les Bois	RE
La Frédière	RM	St Ciers du Taillon	RE	Villexavier	RM
Gémozac	RE	St Dizant du Bois	RM	Viollet	RE

obligatoire
1. B : Département des
Charentes-Maritimes

Communes voisines

Aigrefeuille d'Aunis	La Couarde s/Mer	Montendre	Ste Marie de Ré
Aix	Courant	Montroy	St Martial sur Né
Alias Champagne	Courcelles	Moragne	St Martin de Coux
Anals	Courçon	Mornac s/Seudre	St Martin de Ré
Angliers	Cram Chaban	Le Mung	St Médard
Angoulins	Crazannes	Muron	St Médard d'Aunis
Annepont	Cressé	Nachamps	St Nazaire s/Charente
Annezay	Crôix Chapeau	Nancras	St Duen d'Aunis
Antezant la Chapelle	La Croix Comtesse	Néré	St Palais de Négrignac
Archingeay	Dampierre s/Boutonne	Nieu s/Mer	St Palais s/Mer
Ardillères	Doeuil s/le Mignon	Nieulle s/Seudre	St Pardoult
Ars en Ré	Dolus d'Oléron	Les Nouillers	St Pierre d'Amilly
Arthenac	Dompierre s/Mer	Nuaille d'Aunis	St Pierre de l'Isle
Arvert	Echillais	Nuaille s/Boutonne	St Pierre d'Oléron
Aulnay	Ecurat	Pailh	St Pierre du Palais
Bagnizeau	Les Eduts	Péré	St Porchaire
Balanzac	Esnandes	Le Pin	Ste Radegonde
Balton	Les Essards	St Denis du Pin	St Romain s/Gironde
La Barde	Étaules	Pisany	St Saturnin du Bois
Bazauges	Expiremont	Plassay	St Sauveur d'Aunis
Beaugeay	Ferieux	Polignac	St Savinien
Belluire	Ferrières	Pommiers Moulons	St Séverin s/Boutonne
La Benate	La Flotte	Pont l'Abbé d'Arnout	St Somin
Benon	Fontaine Chalendray	Pouillac	Ste Soulia
Bemay St Martin	Fontenet	Poursay Garnaud	St Sulpice d'Arnout
Beurlay	Forges	Puilboreau	St Sulpice de Royan
Bignay	Le Fouilloux	Puy du Lac	St Valze
Le Bois Plage en Ré	Fouras	Puyravault	St Xandre
Bords	Geay	Puyroland	Salagnes
Boréasse et Martron	Gencillé	Rivedoux Plage	Salles s/Mer
Boscammant	Germignac	Rochefort	Saujon
Bouhet	Giboume	La Rochelle	Seigné
Bourcefranc le Chapus	Le Gicq	Romegoux	Scubise
Bran	La Grève s/Mignon	Royan	Soulignonne
Breuil la Réorte	La Gripperie St Symphorien	Sablonceaux	Sousmoulins
Breuillet	Le Gus	St Agnant	Surgères
Breuil magne	Le Gué d'Alléré	St Alguin	Tallant
Bussac Forêt	Hiers Brouge	St Augustin	Taillebourg
Cabanot	La Jard	St Christophe	Tamant
Celles	La Jarne	St Clément des Balaises	Thalré
Cercoux	La Jarrie Audouin	Ste Colombe	Le Thou
Challivette	Jussas	St Coutant le Grand	Tonnay Boutonne
Chambon	Lagord	St Crépin	Tonnay Charente
Champagnac	Landes	St Cyr du Doret	Torxe
Champagne	Landrais	St Denis d'Oléron	Trizay
Champdolent	Léoville	St Dizant du Gua	La Vallée
Chantemerle s/la Sole	Loire s/Nie	St Félix	Vandra
La Château d'Oléron	Loix	St Froult	Varzay
Chatelaillon Plage	Longèves	Ste Gemme	Vergné
Chatenet	Loulay	St Georges de Didonne	La Vergne
La Chay	Lozay	St Georges d'Oléron	Vérines
Chepriens	Luchat	St Georges du Bois	Vervant
Chervettes	Lussant	St Germain de Marencennes	Vibrac
Chevauxaux	Marenes	St Hippolyte	La Villedieu
Chives	Maignac	St Jean d'Angély	Villemorin
Cierzac	Marsais	St Jean d'Angle	Villeneuve la Comtesse
Cire d'Aunis	Marsilly	St Jean de Liversay	Villiers Couture
Clérac	Les Mathes	St Just Luzac	Vinax
La Clisse	Mazeray	St Laurent de la Barrière	Virson
La Cloite	Medis	St Laurent de la Prée	Voissay
Coivent	Mérignac	Ste Lheurine	Vouhé
Contre	Meux	St Loup	Port des Barques
Corne Ecluse	Migré	St Manda s/Brédoire	La Brée les Bains
Corne Royal	Moeza	St Mard	

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral

A : Modalités de surveillance générale de la flavescence dorée dans le bassin viticole des Charentes-Cognac (départements 16 et 17)

Dans l'ensemble des communes, il est fait obligation à tout propriétaire, exploitant ou détenteur de vigne d'enregistrer le résultat de la prospection de chaque parcelle de vigne sur une fiche de prospection.

Des fiches de prospection spécifique sont envoyées aux propriétaires, exploitants ou détenteurs de parcelles inscrites au cadastre viticole informatisé, par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC). Elles **doivent être retournées** à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.R.E.D.O.N.) antenne de Cognac **avant le 1er octobre 2017**. La date limite de retour doit impérativement être respectée.

Une copie des fiches de prospection doivent être conservées durant cinq campagnes dans le registre pour la production végétale, conformément aux dispositions prévues par l'article L257-3 du code rural et de la pêche maritime. Lors d'un contrôle sur place, elles sont tenues à la disposition des agents de la DRAAF ou des personnes agissant pour son compte.

Les prospections obligatoires consistent à :

- arpenter son vignoble rang par rang et observer toutes les faces des rangs en vue de repérer les ceps présentant des symptômes en zone contaminée (à risque élevé ou modéré) ; dans la zone déclarée indemne, la prospection peut être allégée jusqu'à faire au minimum le tour de chaque parcelle dans la mesure où l'ensemble des rangs est totalement visible d'un bout à l'autre ; en cas de symptômes douteux, l'arpentage rang par rang sera repris
- identifier et marquer les ceps présentant des symptômes, au plus tard une semaine avant le début des vendanges.
- déclarer sans délai toute suspicion au service en charge de la protection des végétaux (SRAL) ou à son délégataire, la FREDON.

B : Cas des communes placées en aménagement de lutte dans le bassin viticole des Charentes-Cognac - Liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des Chambres d'Agricultures de Charente et Charente-Maritime. (CA)

1. Communes concernées et objectifs de surveillances conduits par la CA.
2. Etat des lieux de la contamination n-1 sur le territoire de ces communes
3. Contrôle du vecteur et traitements
 - a. Protocole de piégeage
 - b. Maillage des pièges
 - c. Relevé des pièges
4. Traitements insecticides
 - a. Déclenchements des traitements
 - b. Modalités de déclenchements des traitements
 - c. cartographie des traitements
 - d. déclenchement de traitement non prévu initialement
 - e. obligations d'information relatives aux modalités de traitement
 - f. les dates traitements
 - g. l'intérêt de la lutte aménagée
5. Protocole de prospections

- a qui réalise la prospection ?
- b. Période de prospection
- c. caractéristiques des communes prospectées
- d. Densité de prospection
- e. Prélèvements
- f. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
- g. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
- h. Restitution des prospections
- i. Courriers aux viticulteurs
- j. Confidentialité des données extraites du CVI

C : liste des éléments devant être pris en compte dans le cahier des charges des GDON

- 1 : La réglementation des groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON).
 - Extrait du code rural
 - Le devoir de confidentialité des salariés et intervenants du GDON
 - La confidentialité des données extraites du CVI
- 2 : Communes concernées et objectifs du GDON
- 3 : Communes associées au GDON hors périmètre de lutte obligatoirement
- 4 : Etat des lieux de la contamination n-1 dans le GDON
- 5. Contrôle du vecteur et traitements
 - a. Protocole de piégeage
 - b. Maillage des pièges
 - c. Relevé des pièges
- 6. Traitements insecticides
 - a. Déclenchements des traitements
 - b. Modalités de déclenchements des traitements
 - c. cartographie des traitements
 - d. déclenchement de traitement non prévu initialement
 - e. obligations d'information relatives aux modalités de traitement
 - f. les dates traitements
 - g. l'intérêt de la lutte aménagée
- 7 Protocole de prospections
 - a qui réalise la prospection ?
 - b. Période de prospection
 - c. caractéristiques des communes prospectées
 - d. Densité de prospection
 - e. Prélèvements
 - f. Découverte d'un foyer à proximité d'un autre GDON
 - g. Repérage et envoi des échantillons pour analyse
 - h. Restitution des prospections
 - i. Courriers aux viticulteurs